

Arrêt

**n° 257 757 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 02 mai 2017 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 04 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me L. VANOETEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2011 sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour, à savoir qu'il déclare être arrivé en 2011, et son intégration, à savoir de suivre des cours de français et d'avoir des attaches affectives (indique avoir des amis) en Belgique, comme circonstances exceptionnelles. « Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au Maroc ; le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêche nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). »

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Le requérant déclare entretenir un rapport particulier avec une personne autorisée à séjourner de manière illimitée en Belgique. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler (apporte une promesse d'embauche émanant de Mudo Trading sprl et de Massinne sprl), notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est donc pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour requise.

Concernant les arguments fournis par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : douleur au dos et au genou gauche), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via

courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

S'agissant du deuxième acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé apporte à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la copie de son passeport national (étaient valable du 03.12.2007 au 02.12.2012.). Force est de constater qu'aucun visa ni cachet d'entrée ne sont apportés au dossier ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « - Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; - Violation du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la cause et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation ; - Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du défaut de motivation adéquate. »

Elle rappelle que « 1. Tout acte administratif doit, en application de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, être clairement motivé, cette motivation, en application de l'article 3 du même texte législatif, devant s'appuyer sur des considérations juridiques factuelles précises, et justifier de manière raisonnable la décision prise. Cette obligation de motivation est rappelée par l'article 62, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers. Il y a lieu dès lors d'examiner le caractère adéquat de la motivation de la décision de l'Office des Etrangers .

2. L'administration relève d'abord que le requérant est entré en Belgique sans visa alors qu'il a produit dans son dossier une copie de son passeport avec deux visas, un qui lui a été délivré en 2010 et le deuxième qui lui a été délivré en 2011. Ensuite, l'administration relève « les arguments fournis par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : douleur au dos et au genou gauche) », alors qu'aucun moyen d'ordre médical n'est soulevé dans la demande de régularisation qui est à l'origine de la décision attaquée.

3. Vu le nombre d'erreurs grossières dans la description des faits, il est clair que l'administration n'a pas procédé à un examen attentif du dossier du requérant. Un examen minutieux du dossier du requérant aurait fait apparaître clairement aux yeux de l'administration que le requérant avait joint à son dossier une copie de son passeport, que son passeport était muni de deux visas Schengen délivrés par la Belgique et qu'aucun problème d'ordre médical n'était soulevé. Un examen minutieux du dossier du requérant aurait amené l'administration à motiver sa décision en répondant aux éléments apportés par le requérant.

4. La demande de régularisation du requérant est fondée sur ses efforts d'intégration depuis son arrivée en Belgique et sur la durée ininterrompue de son séjour en Belgique. Il a fait valoir que depuis son arrivée en Belgique, il a suivi des cours de Néerlandais, de Français et d'informatique, formations qu'il poursuit encore aujourd'hui via des associations comme Hobo, Terranova et Pigment. Il a

également donné bénévolement quelques formations de base en informatique aux habitants de la Maison des Migrants et a suivi 3 cycles de formation en informatique via l'Association ARC. Il a participé à plusieurs stages de football avec l'Association BXLR CUP à Jette en vue de devenir coach. Il a ensuite obtenu le certificat de 'coach the coaches' (fin novembre 2016) et il est actuellement assistant coach bénévole pour des enfants pour le FC Black Star. Il a fait aussi du bénévolat auprès de l'ASBL D0ucheFlex qui vient en aide aux plus démunis en leur offrant des services et des activités. Il a aussi suivi, auprès de Radio Panik, 2 écolages techniques pour l'utilisation de la régie et du studio de la radio en question et pour l'utilisation d'enregistreurs zooms. Depuis l'introduction de sa demande de régularisation, il s'est inscrit en tant qu'étudiant régulier pour l'année 2016-2017 en Informatique (4 soirs par semaine) auprès de l'Institut d'enseignement technique Marguerite Massart. Il s'agit d'un cycle d'études de 3 ans. Il suit les cours de façon très régulière et a, par ailleurs, réussi les premiers examens passés dans le cadre de ce cycle d'études.

5. La décision attaquée ne répond pas du tout aux innombrables preuves d'intégration apportées par le requérant. Vu le caractère inadéquat de la motivation de la décision attaquée, celle-ci doit être annulée et préalablement suspendue. »

2.2. La partie requérante prend un second moyen que la « -Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvé par la loi du 13 mars 1955

- Violation de l'article 23 du Pacte international des droits civils et politiques ».

Elle rappelle que « 1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme établit un principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'inscrit dans le cadre de cet alinéa. Si l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8, l'exécution peut s'avérer, compte tenu des circonstances, effectivement contraire à l'article.

3. En l'espèce, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés. Cette décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'elle poursuivait, et elle reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but.

4. Dans son arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA c/. Belgique du 12 janvier 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que : « La Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (arrêts Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, série A no 193, p. 19, § 43 ; Beldjoudi c. France du 26 mars 1992, série A no 234-A, p. 27, § 74). Par ailleurs, il incombe aux Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux, en vertu d'un principe de droit international bien établi ». Elle a néanmoins précisé que : « ..., le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des Etats » (Cour. Eur. D.H., arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA c/. Belgique du 12 janvier 2007, §81)

5. La question qui se pose est de savoir si l'ingérence litigieuse se justifie au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Trois conditions sous-tendent l'existence d'une violation de l'article 8 précité : l'existence d'une vie familiale, une ingérence dans le respect de celle-ci et l'incompatibilité de celle-ci avec les exigences de l'article 8, §2. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les exceptions doivent répondre à trois conditions : une condition de légalité, une condition de finalité (le respect de l'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8) et une condition de proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets (voir V. COUSSIRAT-COUSTERE, « L'article 8, § 2 » in La Convention européenne des droits de l'homme - commentaire article par article, Economica, 2ème éd. 999, pp. 334 et 335 - R. ERGEC et PF. DOCQUIR, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », R.C.J.B., 2002/1, n°155 et ss).

6. Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale de la partie requérante.
7. Prise en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations ad hoc. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, du respect de l'article 8 de la CEDH, de la volonté du requérant de travailler. Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé supra, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Sur le grief fait à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011 sans visa, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait état de la situation médicale du requérant, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier du 16 décembre 2015, annexé à la demande d'autorisation de séjour, que le requérant souffre de problèmes de genou. Il ne peut dès lors reproché à la partie défenderesse d'avoir répondu à cet argument, par une motivation que la partie requérante ne conteste par ailleurs nullement.

S'agissant de l'intégration du requérant, il convient d'emblée de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, sous le titre « recevabilité de la demande », la partie requérante s'en est tenue à des généralités, invoquant que le requérant « n'a plus aucune attache avec son pays d'origine », qu'il « vit depuis 2011 en Belgique », qu'il « entretient un rapport particulier avec une personne autorisée à séjourner de manière illimitée en Belgique », qu'il a « son environnement familial ici et a créé une vie privée » et a mentionné son « séjour ininterrompu de plus de 5 ans en Belgique ».

Il convient ensuite de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a répondu à l'intégration du requérant.

Ensuite, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'un long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser à cet égard, d'une part, qu'un long séjour n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et d'autre part, que les éléments relatifs à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a dès lors pu valablement constater que ni un long séjour ni l'intégration du requérant en Belgique ne constituent des circonstances exceptionnelles.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 du Pacte international des droits civils et politiques. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, au titre de leur vie privée et familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET